



Date : 07/12/2015

Référence devis : 0015855

Courtier : NEPTUNE ASSURANCES - Conditions spécifiques

Référence courtier : NEPVO

ANNEXE 1/1 - Clausier

2 CLAUSE DE COMPÉTENCE DU CHEF DE BORD

Garantissant que le bateau est en tout temps sous le commandement d'un chef de bord qualifié et détenteur d'une licence lorsqu'elle est exigée par la législation locale sous peine de déchéance de garantie.

3 CLAUSE ÉQUIPEMENTS DE SECURITÉ / DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Garantissant que les extincteurs ou systèmes de défense contre l'incendie du bateau sont adéquats, aptes à l'usage prévu, qu'ils sont entretenus selon les spécifications du fabricant par des professionnels pendant leur durée de validité et maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

4 CLAUSE INSPECTION

Les assureurs ne pourront couvrir les unités de plus de 15 ans d'âge à compter de leur date de construction, sans présentation préalable à l'assureur d'un rapport d'expertise complet et hors d'eau par un expert indépendant qualifié.

Ce rapport d'expertise doit être présenté avant la date d'effet ou au moins deux mois avant le renouvellement de la police pour des unités dont la date de construction remonte à 15 ans. Les Assureurs ne valideront aucune couverture du risque ni de renouvellement avant d'avoir reçu le rapport d'expertise complet et sans avoir estimé le rapport comme satisfaisant. Toutes les préconisations de l'expert doivent être suivies d'effet.

Par la suite, les Assureurs demanderont une expertise réalisée hors d'eau tous les cinq ans avec les mêmes conditions de délais à appliquer.

5 CLAUSE MOUILLAGE

Il est convenu de modifier les termes du Chapitre IV – Article 11.5 des Conditions Générales YACHTBOX comme suit :

Si le bateau ne se trouve pas dans une marina surveillée, il est garanti que le mouillage est inspecté une fois par an par une entreprise spécialisée reconnue et que l'ensemble des réparations et remplacements nécessaires sont réalisés antérieurement au retour du bateau au poste d'amarrage.

6 CLAUSE EFFETS PERSONNELS

Il est convenu d'amender les termes de la section B – Articles 8.4, 8.6 des Conditions Générales YACHTBOX comme suit :

La valeur d'un objet, d'une paire d'objets ou d'un ensemble d'objets est limitée à € 500. Tous les